



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la modification n°12 du plan local d'urbanisme
intercommunal valant programme local de l'habitat
(PLUiH) de la communauté d'agglomération du Haut-
Bugey (01)**

Avis n° 2026-ARA-AUPP-1891-N21113

Avis du 16 octobre 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes, schémas ou projets soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Pour le projet de modification n°12 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de la communauté d'agglomération du Haut-Bugey (01), l'autorité environnementale désignée est la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Auvergne Rhône-Alpes.

En application de la [décision du 25 août 2026](#) portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, cet avis a été délégué à Monsieur Guy Robin, inspecteur, membre de la MRAe d'Auvergne-Rhône-Alpes, qui atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

L'autorité environnementale a été saisie pour avis le 17 juillet 2026. Conformément à l'article [R. 104-25](#) du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article [R. 104-24](#) du code de l'urbanisme, l'Agence régionale de santé (ARS) a été consultée et sa contribution reçue le 18 août 2026.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, elle a rendu, par délégation de la MRAe d'Auvergne-Rhône-Alpes, l'avis qui suit dans lequel les recommandations sont portées en caractères gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que cet avis n'est ni favorable, ni défavorable, il ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de ce document et sur la prise en compte de l'environnement. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le [site](#) internet des MRAe et sur le [portail](#) de l'évaluation environnementale. Conformément à l'article [R. 104-25](#) du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du plan ou programme soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article [R.104-39](#) du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la modification n°12 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de la communauté d'agglomération du Haut-Bugey (01). Cette procédure a pour objet de permettre la réalisation d'une installation photovoltaïque au sol sur une ancienne décharge non autorisée de déchets, située sur la commune de Condamine.

Les principaux enjeux environnementaux de la modification concernent les risques et la pollution des sols, la préservation des milieux naturels et de la biodiversité, ainsi que le paysage. Le site, localisé au sein d'un espace perméable-relais identifié par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) d'Auvergne-Rhône-Alpes et entouré de boisements protégés par le PLUi-H, est par ailleurs concerné par l'incertitude portant sur la nature des déchets susceptibles d'être présents dans le sous-sol.

L'évaluation environnementale est incomplète. Elle doit notamment comporter un dispositif de suivi, une présentation des solutions de substitution raisonnables et un exposé des motifs ayant conduit à retenir la modification envisagée. L'état initial de l'environnement doit être complété, sur la base d'investigations écologiques proportionnées aux enjeux du site et à la portée de la modification, ainsi que par une analyse du risque de feu de végétation et par la caractérisation du paysage proche et lointain, en périodes feuillée et défeuillée. A ces divers titres, l'évaluation des incidences et les mesures d'évitement et de réduction doivent être révisées en conséquence.

L'Autorité environnementale recommande de mieux caractériser les risques liés à l'ancienne décharge et de traduire, dans la mesure de la portée normative du PLUi-H, les conditions d'implantation nécessaires à prévenir la mise à nu ou la mobilisation des déchets et des sols potentiellement pollués. Les investigations et, le cas échéant, les opérations de gestion des déchets relèvent des procédures et autorisations applicables.

Enfin, l'OAP proposée par le projet doit être clarifiée et mise en cohérence, notamment en ce qui concerne l'emprise de l'installation et le devenir de la végétation présente. La collectivité est invitée à garantir, par le dispositif réglementaire le plus adapté, le caractère suffisamment précis et opposable des mesures environnementales indispensables à l'implantation du projet, notamment par la mise en cohérence de l'OAP, du règlement écrit et du règlement graphique.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé qui suit.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de la modification n°12 du PLUiH et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

Condamine est une commune rurale de 480 habitants en 2023 (INSEE) soumise aux dispositions de la [loi Montagne](#)¹. Elle est située à environ 10 km au sud des communes de Montréal-la-Cluse et de Nantua, au centre de la communauté d'agglomération du Haut-Bugey (CAHB), dans le département de l'Ain. Dans la définition de son armature urbaine, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Haut-Bugey² la classe parmi les pôles ruraux du bassin de proximité « centre ».

La modification n°12 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH)³ du Haut-Bugey vise à permettre la création d'une installation photovoltaïque au sol sur la parcelle ZA26 de Condamine⁴. Ce secteur de 1,53 ha possède les caractéristiques suivantes :

- il est excentré, à environ 350 m au nord-ouest du bourg ;
- il accueille un ancien site non autorisé de décharge d'ordures ménagères⁵ utilisé depuis les années 2000 pour le dépôt de gravats et déchets inertes ;
- il est localisé en zone de risque sismique modéré et de risque faible au radon et au retrait gonflement des argiles ;
- il est situé dans un espace perméable relais du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- il est entouré de boisements identifiés au titre de l'article [L.151-23](#) du code de l'urbanisme dans le règlement graphique du PLUiH.

1 L'altitude de la commune est comprise [entre 508 m et 867 m](#).

2 La dernière révision de ce SCoT a fait l'objet de l'avis de la MRAe Auvergne Rhône-Alpes n° [2024-ARA-AUPP-1500](#) du 07 janvier 2025. Elle a été approuvée le 20 novembre 2025.

3 La dernière révision de ce PLUiH a été arrêtée une première fois le 8 octobre 2024, ce qui correspond à l'avis de la MRAe Auvergne Rhône-Alpes n° [2024-ARA-AUPP-1508](#) du 14 février 2025. Elle a ensuite été arrêtée une seconde fois le 16 décembre 2025, ce qui a donné lieu à un deuxième avis de la MRAe précitée n° [2026-ARA-AUPP-1822-N12148](#) du 21 avril 2026. Elle n'a pas encore été approuvée à ce jour.

4 Le projet photovoltaïque en question a fait l'objet de la décision de l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas n° [2023-ARA-KKP-4678](#) du 16 octobre 2023 concluant à une dispense d'évaluation environnementale.

5 Ce secteur CASIAS est référencé [SSP4040934](#) sur le site Géorisques.

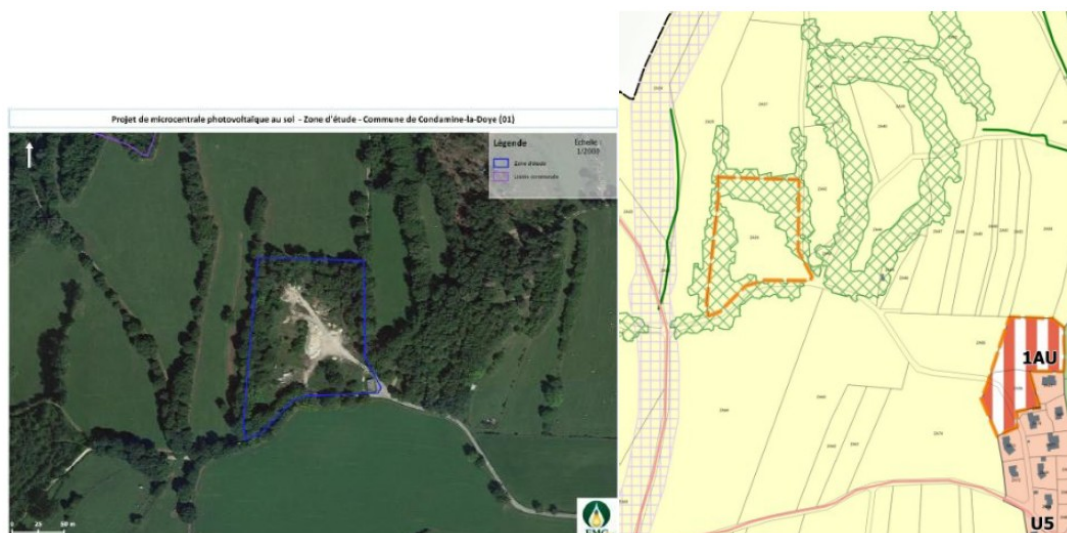


Figure 1: Localisation du projet d'installation photovoltaïque en vue aérienne et dans le règlement graphique du PLUiH (extrait de l'évaluation environnementale p. 12)

1.2. Présentation de la modification n°12 du PLUiH

La modification n°12 du PLUiH a été engagée par délibération du 18 juin 2024. Elle prévoit d'intégrer au document en vigueur une étude de discontinuité⁶ et une nouvelle orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur le secteur prévu pour accueillir une installation photovoltaïque. Elle fait l'objet d'une évaluation environnementale à la suite de l'avis conforme de la MRAe d'Auvergne-Rhône-Alpes n°[2024-ARA-AC-3489](#) du 13 août 2024 confirmé par un second avis conforme n°[2024-ARA-AC-3610](#) du 28 novembre 2024⁷.

1.3. Principaux enjeux environnementaux de la modification n°12 du PLUiH et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux de la modification n°12 du PLUiH, dans son contexte territorial, sont les risques et la pollution des sols, la biodiversité et les milieux naturels, ainsi que le paysage.

2. Analyse du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement par le PLUiH

2.1. Observations générales

Le dossier comprend notamment les pièces du PLUiH qui sont appelées à être modifiées (règlement graphique et OAP), l'étude de discontinuité, une notice explicative et l'évaluation environnementale. Cette dernière n'inclut que partiellement les éléments mentionnés à l'[article R.151-3](#) du code de l'urbanisme ; en effet, le dispositif de suivi, la présentation des solutions de substitution raisonnables et l'exposé des motifs pour lesquels le projet de PLUiH a été retenu ne figurent pas dans le dossier qui doit donc être complété sur ces points.

⁶ Cette étude est nécessaire pour autoriser les projets qui ne sont pas situés en continuité de l'urbanisation existante dans les communes soumises aux dispositions de la [loi Montagne](#) (cf article [L.122-7](#) du code de l'urbanisme).

⁷ Le second avis a fait suite au recours gracieux adressé par la collectivité à la MRAe.

Outre cette évaluation, la deuxième pièce nouvelle par rapport aux documents reçus dans le cadre des avis conformes antérieurs est l'OAP, dont la notice précise à de multiples reprises qu'elle a vocation à « s'assurer de la prise en compte des enjeux environnementaux » (p. 5, 8-9, 13). L'Autorité environnementale rappelle à ce titre que les autorisations d'urbanisme doivent respecter le règlement d'un PLU dans un rapport de conformité et les OAP dans un rapport de simple compatibilité⁸. Afin de renforcer la prise en compte de l'environnement et l'opposabilité des prescriptions, elle invite donc la collectivité à compléter cette OAP par le dispositif réglementaire le plus adapté⁹. Il est en outre impératif de clarifier l'emprise au sol du projet qui est inscrite dans l'OAP, puisqu'il est indiqué successivement qu'elle serait de 7 000 m² (p. 1) ou de 9 030 m² (p. 3 et 4).

L'Autorité environnementale relève que la section 4.3 de l'état initial est tronquée puisqu'elle est censée être consacrée au patrimoine architectural et archéologique, mais ne comporte qu'une seule sous-section relative au patrimoine bâti. Il est nécessaire de compléter l'état initial en développant toutes les thématiques de la section 4.3.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'actualiser l'évaluation environnementale en incluant un dispositif de suivi, une présentation des solutions de substitution raisonnables et un exposé des motifs pour lesquels le projet de PLUiH a été retenu ;**
- **d'assurer, par le dispositif réglementaire le plus adapté — secteur ou sous-secteur spécifique, identification graphique et prescriptions écrites, ou, si nécessaire, STE-CAL — le caractère suffisamment précis et opposable des mesures environnementales indispensables à l'implantation du projet, en veillant à la cohérence entre l'OAP, le règlement écrit et le règlement graphique ;**
- **de clarifier l'emprise au sol du projet inscrite dans l'OAP ;**
- **de compléter la section 4.3 de l'état initial consacrée aux thématiques du patrimoine architectural et archéologique.**

2.2. État initial de l'environnement, incidences du PLU sur l'environnement et mesures ERC

2.2.1. Risques et pollution des sols

L'état initial en la matière (p. 24 à 29) indique que le site n'est pas concerné par des risques d'inondations, de mouvements de terrain et technologiques¹⁰ ou des nuisances sonores. Il est en revanche soumis à des risques faibles de retrait et gonflement des argiles et situé dans un secteur de « potentiel faible » au risque « Radon » ainsi qu'en zone de sismicité modérée. Il est par ailleurs noté que « la base de données Géorisques n'identifie aucune structure ayant des pollutions supposées ou avérées. [...] Toutefois, le site sur lequel sera implanté le projet de centrale photovoltaïque est une ancienne décharge non autorisée d'ordures ménagères jusque dans les années 2000 » (p. 29). Or, comme l'Autorité environnementale l'a indiqué dans son avis conforme n°[2024-ARA-AC-3489](#) du 13 août 2024 (p. 3) et dans le présent avis (partie 1.1, p. 3) une fiche

8 Article [L.152-1](#) du code de l'urbanisme, dont le Conseil d'État (CE) a précisé à deux reprises les conditions d'application aux OAP (voir les jugements n°[446763](#), §3, du 30/12/2021 et [489066](#), §2, du 18/11/2024).

9 Cf les jugements suivants : CE, n°[320780](#) du 26/05/10 ; CAA de Nantes, n°[15NT01645](#), §17 du 17/06/16, et n°[15NT01649](#), §2, du 15/02/17 ; CAA de Versailles, n°[15VE01685](#), §15, du 23/03/17 ; CAA de Lyon, n°[16LY00375](#), §6-7, du 13/02/18 et n°[18LY01140](#), §10, du 02/04/19.

10 Plus spécifiquement, le projet n'est pas concerné par des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou des canalisations de transport de matière dangereuses (TMD).

CASIAS¹¹ relative à cette ancienne décharge existe sur le site Géorisques et doit être mentionnée dans le dossier. Il est également nécessaire de préciser que, du fait du caractère illégal de l'exploitation de cette décharge, il n'est pas possible de déterminer précisément la nature des déchets qui y ont été déposés et donc d'écarter une possible pollution des sols, voire des eaux souterraines. L'Autorité environnementale relève par ailleurs qu'aucun élément n'est apporté concernant les risques incendie dans l'état initial. Quant à l'étude de discontinuité, elle mentionne simplement que *« la zone d'étude n'est pas située dans une zone à risque feu de forêt »* (p. 18). Pourtant, le site comprend et est immédiatement environné par des espaces boisés. Par ailleurs, d'importants boisements sont situés à moins de 100 m à l'est du secteur de projet et à environ 150 m au nord et à l'ouest. Compte tenu de ces éléments et de l'accroissement du risque dans un contexte de réchauffement climatique, il est nécessaire de compléter l'état initial en matière de risques incendie.

Concernant l'évaluation des incidences, le dossier indique qu'*« il est prévu que la zone soit nettoyée de l'ensemble de ces déchets, et que ces derniers soient transférés vers des filières de valorisation adaptées, permettant ainsi de réduire l'éventuelle pollution des sols avant la réalisation du projet »* (p. 29). Ces éléments doivent faire l'objet de prescriptions dans le règlement écrit afin qu'elles soient opposables à l'autorisation d'urbanisme relative au projet. L'Autorité environnementale salue les prescriptions de l'OAP qui imposent de :

- *« ne réaliser aucun mouvement de terres risquant de mettre à nu les déchets et limiter le câblage nécessitant des tranchées dans la couche superficielle » ;*
- *« réaliser une étude de sol pour définir la solution technique choisie de fixation des tables photovoltaïques. La solution privilégiée est l'implantation de longrines (bacs lestés sans perforation du sol) et l'impact du poids supplémentaire sur la zone sera étudié »* (p. 4).

Comme l'indique l'évaluation des incidences (p. 35-36), ces dispositions limitent l'exposition d'éventuels déchets enfouis et le risque de libérer des substances polluantes, ainsi que le déplacement potentiel de ces déchets vers la nappe phréatique ou les eaux en surface. La réduction du passage de câbles dans le sol diminue par ailleurs la création de voies pour des infiltrations d'eau polluée. Il résulte en outre du choix de réalisation de longrines sur sol qu'aucune structure ne pénétrera le sol, ce qui réduit les contacts entre les matériaux de constructions et les sols et diminue fortement le risque de contamination directe. Afin que ces prescriptions soient d'application stricte, l'Autorité environnementale invite la collectivité à les transposer dans le règlement. De même que dans l'état initial, elle constate que l'évaluation des incidences ne contient pas de section dédiée au risque d'incendie, ni de mesures d'évitement et de réduction en la matière. L'évaluation évoque pourtant des *« potentiels effets miroirs des panneaux »* (p. 37) qui, notamment en période estivale, pourraient constituer un facteur significatif de risque en matière de feux de forêts. L'évaluation environnementale ne comporte pas d'analyse dédiée du risque de feu de végétation ni de mesures d'évitement et de réduction en la matière. Compte tenu de la présence de boisements sur et à proximité du site, elle doit être complétée.

L'Autorité environnementale recommande :

- ***de compléter l'état initial, l'évaluation des incidences par une appréciation du risque de feu de végétation, au regard de la présence de boisements et du contexte climatique local ; définir, en lien avec les services compétents, les mesures de prévention***

11 La carte des anciens sites industriels et activités de services (CASIAS) recense les anciennes activités susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols. Il peut s'agir d'anciennes activités industrielles (qu'il s'agisse d'industries lourdes, manufacturières, etc.) ou encore d'anciennes activités de services potentiellement polluantes (par exemple les blanchisseries, les stations-services et garages, etc.). Elle témoigne notamment de l'histoire industrielle d'un territoire depuis la fin du 19^{ème} siècle (source : portail Géorisques).

adaptées relatives à l'accès des secours, à la défense contre l'incendie, à la gestion de la végétation, aux équipements électriques et à l'entretien du site ;

- ***de traduire dans le règlement écrit, dans le respect de sa portée normative, les conditions d'implantation nécessaires à la prévention de la mise à nu ou de la mobilisation des déchets et des sols potentiellement pollués : limitation des terrassements et affouillements, encadrement des tranchées et réseaux, modalités de fondation compatibles avec l'état des sols, maintien ou restauration des dispositifs de protection du sol.***

L'Autorité environnementale rappelle que les investigations et, le cas échéant, les opérations de gestion des déchets relèvent des procédures et autorisations applicables au projet.

2.2.2. Biodiversité et milieux naturels

En matière d'état initial, la section de l'évaluation environnementale dédiée aux milieux naturels (p. 19 à 22) évoque uniquement le fait que le secteur de projet est localisé en dehors de tout site Natura 2000¹², zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff)¹³ et zone humide. Si cette constatation est exacte, elle occulte toutefois la sensibilité connue du milieu concerné, se limitant à l'évoquer en une phrase dans l'évaluation environnementale¹⁴. Pourtant, l'Autorité environnementale avait précédemment rappelé dans ses avis conformes¹⁵ les inscriptions ou protections référencées dans le SRADDET ou le PLUiH lui-même. Ces éléments sont par ailleurs indiqués dans l'OAP (p. 2)¹⁶. De plus, le dossier ne signale pas l'existence de deux anciennes sources d'eau à 250 m à l'ouest et à 450 m à l'est du site, cette dernière source rejoignant la zone humide constituée par la rivière de la Doye (cf figure n°2). La présence des anciennes sources et de la zone humide associée justifie de ne pas écarter, sans éléments complémentaires, la possibilité de la présence de circulations d'eaux souterraines susceptibles d'interagir avec le secteur de projet. En outre, certains éléments pertinents de l'étude de discontinuité (p. 11) ne sont pas repris dans l'état initial, notamment le fait que le secteur de projet est localisé au sein du territoire de présence du [gypaète barbu](#) et de trois espèces de chauve-souris, dont les noms ne sont pas précisés. Ces éléments auraient dû motiver la réalisation de visites de terrain, l'état initial s'avérant purement bibliographique. Cette partie de l'évaluation environnementale est incomplète et doit être actualisée.

12 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 2009/147/CE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

13 L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

14 « Le site est entouré de prairies sur lesquelles sont disséminés des haies boisées et des boisements » (p. 18, dans la section sur le milieu physique)

15 Avis conformes n°[2024-ARA-AC-3489](#) du 13 août 2024 et n°[2024-ARA-AC-3610](#) du 28 novembre 2024, p. 3.

16 le présent avis les mentionne en partie 1.1, p. 4



Figure 2: Localisation d'anciennes sources d'eau et de zones humides à proximité du secteur de projet (extrait de l'application cartographique [DATARA](#))

En matière d'évaluation des incidences (p. 33), la conclusion d'absence d'impacts sur les périmètres d'inventaire et de protection ne peut être affirmée sans présenter de données précises portant, d'une part sur l'alimentation des zones humides et les circulations d'eaux souterraines potentielles et, d'autre part sur les espèces de faune susceptibles de fréquenter le site et ses alentours. Il est précisé que le « *projet en tant que tel*¹⁷ » pourrait avoir des incidences sur les boisements entourant le site ainsi que sur ceux avec lesquels ils sont liés, ces ensembles constituant des corridors écologiques locaux (p. 34). Or, si l'OAP indique « *conserver les boisements en limite de l'emprise* » et « *veiller à la préservation de la strate végétale et arbustive présente* » (p. 3), cette prescription est contradictoire avec le plan de masse du projet présenté dans l'OAP (p. 3 et 4, cf. les figures n°3 et 4 ci-dessous) et avec d'autres dispositions de l'OAP (p. 4) qui impliquent la destruction de cette strate : « *l'emprise potentielle s'étend sur environ 9030 m², et les arbres présents dans cette emprise devront être abattus en dehors de la période de nidification de l'avifaune (mi-mars à fin août), et le débroussaillage devra également respecter cette période de non-intervention* ». L'OAP doit donc être actualisée afin d'être cohérente et l'Autorité environnementale suggère de conserver les règles les plus protectrices dans l'OAP et de transposer celles qui s'y prêtent dans le règlement écrit.

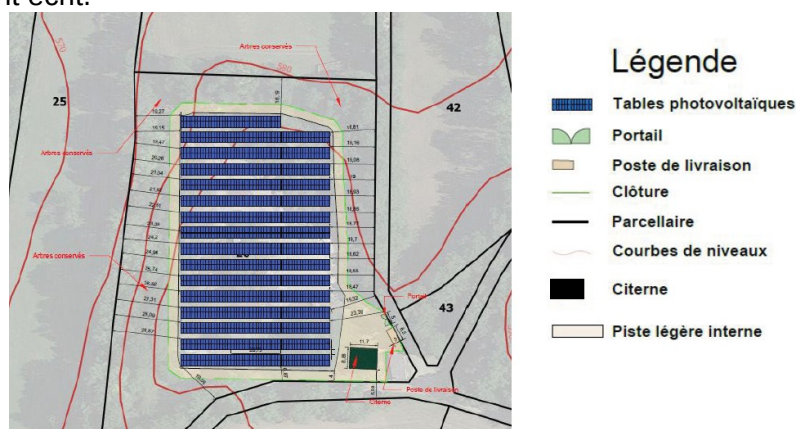


Figure 3: Plan de masse du projet (OAP p. 4)

17 Le dossier doit être précisé afin de confirmer si cette expression désigne l'installation photovoltaïque au sol, et non la modification n°12 du PLUiH qui rend possible son autorisation, sachant que l'évaluation environnementale du présent dossier doit porter justement sur cette modification n°12 du PLUiH, et non sur le projet.



Vue aérienne et boisements identifiés au titre de l'article 151-23 du code de l'urbanisme.

Source : géoportail de l'urbanisme - 2025

Figure 4: vue aérienne du site et boisements protégés dans le PLUiH (OAP p. 2)

L'Autorité environnementale recommande, en matière de biodiversité et de milieux naturels, de :

- ***compléter l'état initial en réalisant des investigations écologiques proportionnées à la sensibilité du site et à la portée de la modification, à une période adaptée aux enjeux identifiés, afin de qualifier les habitats, la végétation, les fonctionnalités des lisières et des haies, ainsi que les usages potentiels pour la faune, notamment les chiroptères, et l'avifaune. La nature des milieux naturels au sein desquels s'inscrit le secteur de projet devra être décrite en intégrant les identifications et protections de ces milieux relevant du SRADDET et du PLUiH ;***
- ***réviser l'évaluation des incidences au regard de données précises portant, d'une part, sur l'alimentation des zones humides et les circulations d'eaux souterraines potentielles et, d'autre part, sur les espèces animales susceptibles de fréquenter le site et ses alentours ;***
- ***mettre en cohérence les prescriptions actuellement contradictoires de l'OAP concernant la strate végétale et arbustive présente, par exemple en privilégiant la conservation des dispositions les plus protectrices et en transposant celles qui s'y prêtent dans le règlement écrit.***

2.2.3 Le paysage

Aucune partie de l'évaluation environnementale n'est consacrée à l'état initial du paysage. Cet enjeu était pourtant déjà relevé dans l'avis conforme n° [2024-ARA-AC-3489](#) du 13 août 2024 et l'étude de discontinuité contient des éléments à ce sujet (p. 12 à 18). Ces données doivent être intégrées à l'état initial en les complétant sur deux points :

- des vues à partir de l'environnement lointain du site, en particulier à l'Est de la commune, ainsi que celle limitrophe de Chevillard, où l'altitude est sensiblement plus élevée qu'au niveau du secteur de projet ;

- de nouvelles vues à partir de l'environnement proche du site en période hivernale, afin d'apprécier la visibilité du site au regard de l'évolution du couvert végétal.

Ces données sont indispensables pour caractériser l'état initial du paysage proche et lointain du site de projet et les éventuels cônes de visibilité corrélatifs. Leur absence explique d'ailleurs que l'évaluation des incidences (p. 34) soit particulièrement succincte, peu documentée, sans réelle justification limitée au paysage de proximité. Il est donc nécessaire de la compléter substantiellement, en s'appuyant sur les compléments demandés ci-dessus et d'inscrire, si nécessaire, des mesures d'évitement et de réduction en matière de paysage proche et lointain dans l'OAP et le règlement écrit.

L'Autorité environnementale recommande, en matière de paysage, :

- ***d'inclure une section dédiée à cet enjeu dans l'état initial, portant à la fois sur le paysage proche et lointain, aussi bien en période hivernale qu'estivale ;***
- ***sur la base de l'état initial, de mettre à jour l'évaluation des incidences et d'inclure, si nécessaire, des mesures d'évitement et de réduction des impacts sur le paysage proche et lointain dans l'OAP et le règlement écrit.***

Pour la MRAe d'Auvergne Rhône-Alpes,

Guy ROBIN
guy.robin

Signature numérique de Guy
ROBIN guy.robin
Date : 2026.10.16 11:56:18 +02'00'

Guy Robin

Inspecteur, membre de la MRAe